

**DECISION ANRT/DG/N°03/08 DU 04 JANVIER 2008 PORTANT  
APPROBATION DE L'OFFRE TECHNIQUE  
ET TARIFAIRE RELATIVE AU DEGROUPEMENT  
PARTIEL ET TOTAL DE LA BOUCLE LOCALE  
D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) POUR L'ANNEE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES  
TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'Arrêté du Premier Ministre n°3-3-06 du 8 moharrem 1427 (7février 2006) fixant les dates de mise en oeuvre de la présélection du transporteur et du dégroupage de la boucle locale ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la Décision n° ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006 désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n°13/06 du 15 décembre 2006 fixant le taux de rémunération du capital de la terminaison Fixe de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB pour l'année 2007.

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) de dégroupage partiel et total de la boucle locale d'IAM pour l'année 2008, transmise à l'ANRT le 19 octobre 2007, modifiée et complétée par IAM le 26 décembre 2007 ;

Vu les correspondances échangées entre l'ANRT et IAM entre le 5 novembre 2007 et le 27 décembre 2007.

## **I - Sur le cadre juridique**

Suite à la publication de la note d'orientations générales du secteur des télécommunications pour la période 2004-2008, l'Arrêté du Premier Ministre, n°3-3-06 en date du 7 février 2006, a fixé les dates suivantes, pour la mise en œuvre du dégroupage de la boucle Locale :

- 8 janvier 2007 pour le dégroupage partiel,
- 8 juillet 2008 pour le dégroupage total.

Par ailleurs, en vertu de l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée préalablement par l'ANRT dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Le titre III du même décret (articles 15 à 24) décrit les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les exploitants concernés doivent établir leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion, ainsi que les obligations qui leur incombent à ce titre.

A la date d'aujourd'hui, seul IAM, en tant qu'exploitant de réseau public de télécommunications Fixe, désigné par l'ANRT comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Fixe, est soumis aux dispositions de l'article 16 précité.

A ce titre, IAM a été invité, en application de la décision n°06/04 du 24 mai 2004 susvisée à transmettre à l'ANRT une offre technique et tarifaire relative au dégroupage de la boucle locale.

## **II- Sur le contexte d'approbation**

Le dégroupage de la boucle locale est un processus qui permet aux concurrents de l'opérateur détenant une boucle locale d'accéder aux lignes téléphoniques (par exemple la «paire de cuivre») jusqu'à l'abonné. L'opérateur concurrent qui le désire peut sous-louer à l'opérateur de boucle locale tout ou partie d'une ligne téléphonique et proposer ses propres services parmi lesquels on peut trouver le service téléphonique et les accès haut débit DSL.

Le dégroupage de la boucle locale nécessite la mise en œuvre notamment des prestations suivantes :

- la disponibilité des informations relatives aux abonnés et aux sites de l'opérateur historique (équipements de rattachement des abonnés),
- la colocalisation : la cohabitation des équipements des ERPT et ceux de l'opérateur historique soit dans une salle commune soit dans une salle dédiée au dégroupage,

- le filtrage : la séparation entre les services voix et données (pour le dégroupage partiel).

Le dégroupage se décline en deux possibilités :

- un dégroupage partiel, qui permet à un opérateur d'avoir accès à la bande de fréquence "haute" (fréquences non vocales) de la paire de cuivre, en vue de proposer et de gérer de bout en bout la connexion DSL. La partie téléphonie (utilisant les fréquences "basses") reste exclusivement gérée par l'opérateur de la boucle locale.
- un dégroupage total, qui permet aux opérateurs concurrents d'accéder à la totalité de la bande de fréquence de la paire de cuivre. L'ensemble des services Internet et téléphonie peut être alors géré par l'opérateur alternatif et non plus par l'opérateur de la boucle locale.

L'ANRT rappelle que le dégroupage de la boucle locale d'IAM a fait l'objet de concertations étroites avec l'ensemble des ERPT. Ce processus a débuté depuis avril 2006.

Suite à ce processus, IAM a présenté le 06 octobre 2006, une offre technique et tarifaire de dégroupage partiel au titre de l'année 2007. Après des négociations avec l'ANRT, notamment sur le volet tarifaire, l'Agence a approuvé ladite offre en date du 10 janvier 2007 avec un tarif d'accès mensuel de 50 DH HT.

S'agissant de l'année 2008, l'ANRT a demandé à IAM par un courrier daté du 26 juillet 2007, de lui transmettre une offre technique et tarifaire relative au dégroupage de la boucle locale, tout en soulignant la nécessité de proposer des tarifs permettant une répliquabilité des offres de détail d'IAM et notamment les offres ADSL.

### **III- sur le déroulement des négociations**

L'offre technique et tarifaire relative au dégroupage au titre de l'année 2008 a été transmise par IAM le 19 octobre 2007. L'ANRT a analysé ladite offre en se basant sur les éléments de coûts en sa possession, sur le benchmark international ainsi que les commentaires des autres ERPT sur le sujet.

L'ANRT a ensuite saisi IAM en date du 05 novembre 2007 pour lui faire part des demandes d'ajout et/ou de modifications techniques à intégrer au niveau de son offre.

Parallèlement, deux réunions ont eu lieu entre l'ANRT et IAM en date du 31 octobre 2007 et du 25 décembre 2007 concernant le plan tarifaire.

Des échanges de correspondances ont eu lieu également entre les deux parties au sujet des aspects techniques et tarifaires de l'offre 2008, durant la même période.

## IV- sur les résultats des négociations

### - *Tarif du dégroupage partiel*

En vertu du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts devant permettre la mise en œuvre d'une concurrence effective sur le marché local et eu égard au prix jugé élevé par les ERPT, l'ANRT a demandé à IAM de proposer un tarif raisonnable pour l'accès partagé à sa boucle locale. L'ANRT a considéré que ce tarif doit rémunérer les coûts pertinents au dégroupage partiel en l'occurrence, les coûts spécifiques liés à l'utilisation des bandes de fréquences hautes.

Ces coûts se présentent comme suit :

1. Coûts correspondant à la relève des dérangements ;
2. Coûts techniques spécifiques à l'accès partagé ;
3. Coûts de création d'applications propres à l'accès à la boucle locale et les coûts d'adaptation des systèmes d'information existants ;
4. Coûts relatifs aux entités qui sont spécifiquement chargées au sein de d'IAM de la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale ;
5. Coûts de facturation de l'accès à la boucle locale.

Ainsi le tarif d'accès mensuel retenu est de 35DH HT, soit une baisse de 30% par rapport à celui de 2007.

### - *Tarif du dégroupage total*

Le tarif d'abonnement mensuel d'accès total à la boucle locale d'IAM doit être orienté vers les coûts. Il doit en outre, favoriser l'émergence de la concurrence en permettant une répliquabilité des offres de l'opérateur dominant.

D'autre part, l'Agence rappelle qu'en attendant la définition d'une méthode de valorisation des coûts de la boucle locale en concertation avec tous les ERPT, c'est la méthode des *coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée*, qui a été retenue pour la fixation des tarifs de dégroupage total et ce, en application de l'article 22 du décret n°2-97-1025 susvisé.

Eu égard à ce qui précède, IAM a revu ses propositions initiales à la baisse en proposant un tarif d'accès total mensuel à sa boucle locale de 100 DH HT.

Ce tarif est inférieur au tarif moyen de détail relatif à l'abonnement téléphonique d'IAM. Il est également comparable aux tarifs observés notamment en Europe comme le montre le tableau suivant :

Pays	Tarif de dégroupage total en euro HT
Belgique	11.26
Danemark	8.6
France	9.29
Irlande	15.68
Pologne	9.1
Romanie	8.37
Portugal	8.99
Espagne	9.72
Allemagne	10.65
Italie	8.3
Royaume Uni	12.54
Maroc*	8.81

(\*) 1 euro = 11.35

- Sur les autres aspects tarifaires et techniques du dégroupage :

S'agissant des autres aspects du dégroupage, l'ANRT a insisté auprès d'IAM sur l'importance d'activer le processus opérationnel du dégroupage à travers :

- La fixation de prix raisonnables pour les prestations données sur devis dans l'OTT ;
- La réduction du délai moyen du processus de dégroupage (colocalisation, raccordement, câble de renvoi, filtre et accès)
- L'amélioration des conditions d'information sur les sites de rattachement)

A cet effet, et afin d'accompagner les ERPT dans la mise en œuvre du dégroupage, une commission technique a été instituée au sein de l'Agence, en vue d'assurer le suivi opérationnel des processus de commande et de réalisation du dégroupage de la boucle locale du réseau fixe d'IAM.

Ladite commission sera chargée notamment, du traitement, en coordination avec les ERPT concernés, des difficultés techniques et opérationnelles liées à la mise en œuvre du dégroupage.

**Décide :**

**Article 1 :** L'offre technique et tarifaire de dégroupage partiel et total à la boucle Locale d'IAM est approuvée. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2008.

**Article 2 :** Les tarifs d'accès mensuel à la boucle locale d'IAM pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

	Tarif mensuel en DH HT
Dégroupage partiel	35
Dégroupage total	100

**Article 3 :** La commercialisation effective des offres de dégroupage total est prévue à partir du 8 juillet 2008.  
IAM prend toutes les mesures nécessaires pour le respect du délai susvisé.

**Article 4 :** Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB.

Fait à Rabat, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

MOHAMED BENCHAABOUN